

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

3856

Vcl. II

1er AOUT

No 1

REVUE ECCLESIASTIQUE

BR
1423 RECUEIL DE DOCUMENTS POUR LE CLERGÉ

V107

Paraissant le 1er et le 15^e de chaque mois

R454

2
1897

PRIX DE L'ABONNEMENT : 62.00 PAR AN

Chaque Livraison séparément : 25 cts

Permis d'imprimer : † J. M., év. de Valleyfield

SOMMAIRE

10 — L'archevêque de Montréal.....	1
20 — Lettres apostoliques de N. T. Saint-Père Léon XIII, sur " les privilèges de l'Amérique latine ".....	1
30 — Dignité archépiscopale.....	9
40 — Les fonctions de l'Etat dans la société civile.....	11
50 — La parole du Pape.....	13
60 — Des bénédictions.....	15
70 — Lettre de S. Eminence le cardinal Jacobini.....	17
80 — Les litanies de Lorette.....	19
90 — Le congrès eucharistique à Paray-le-Monial. Bref de S. S. Léon XIII.....	20
100 — Decretum Sacrae Congregationis de Propaganda fide pro negotiis ritus orientalis.....	21
110 — Le dogme de Perpétuation.....	23
120 — Obituaire.....	25
130 — Le catholicisme en Angleterre.....	25
140 — Décrets et solutions: Calices, Messes, Laudes et Vêpres, Salut, etc.....	25
150 — Le monde religieux: Canada, Amérique, Rome, France, Angleterre.....	29

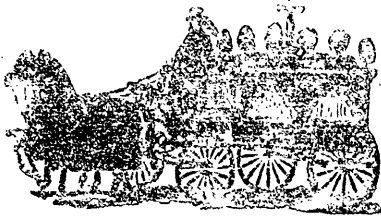
HP



VALLEYFIELD

1897





Victor **THERIAULT**

ENTREPRENEUR

Pompas Funébres

161 & 18, RUE ST-URBAIN
MONTREAL

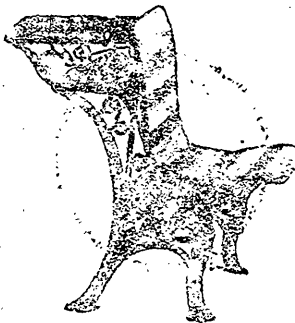
Toujours en magasin un grand choix de Cercueils en fonte, en bois de rose, etc.
Eaux Cercueils pour la glace. Cinq magnifiques Corbillards. On fournit la
Crépe, les Gants et les Tentures. Spécialité pour embaumer. Es. prix.

Alf. Préfontaine

— **ARCHITECTE** —

85, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL



PUPITRES POUR ECOLES

A BON MARCHÉ

\$1.50 EN MONTANT

Nous avons une grande quantité de Pupitres pour écoles (en usage), en bonne condition, dessins modernes, que nous vendrons pour \$1.50 chaque, avec siège. Nous fournirons des prix spéciaux pour des Pupitres pour écoles, aménagement de Bureaux, et Sièges pour Eglises, Académies et Salles.

La plus grande manufacture du Canada dans cette ligne.

Faites demander un catalogue ou venez examiner notre assortiment

THE CANADIAN OFFICE and SCHOOL DESKS AGENCY

1700, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL



L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

MONSIEUR Paul Napoléon Bruchési, chanoine titulaire de la cathédrale de Montréal a été choisi par le Saint-Siège pour remplacer le regretté Mgr E.-C. Fabre, sur le trône archiépiscopal de Montréal.

Le bref pontifical porte la date du 25 juin 1897.

La *Revue ecclésiastique*, avec le pays tout entier, a accueilli avec une joie profonde l'heureuse nouvelle de cette élection. Certaine d'être spécialement l'interprète fidèle des sentiments de tous les prêtres du diocèse suffragant de Valleyfield, elle offre respectueusement à son nouveau et bien-aimé métropolitain, avec l'assurance de leur profonde vénération, celle des vœux ardents qu'ils ne cesseront de former pour son bonheur, et pour le succès complet d'un règne inauguré si pieusement sous les auspices du Sacré-Cœur. *Ad multos annos.*

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LEON XIII

Pape par la divine Providence

SUR

LES PRIVILÈGES DE L'AMÉRIQUE LATINE

LEO PP. XIII,

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Après que, par la grâce de la Providence divine, Christophe Colomb eut ouvert, à travers l'Atlantique, une

route vers le Nouveau Monde, l'Eglise de Dieu y trouva des milliers et des milliers d'hommes qu'elle devait, suivant sa mission, ramener des ténèbres et de la sauvagerie à la civilisation et à une existence policée, de l'erreur et de la superstition à la participation de tous les biens acquis par Jésus-Christ, de la mort à la vie.

Cette œuvre de salut avait été commencée dès le temps de l'explorateur Colomb par le Souverain Pontife Alexandre VI, Notre prédécesseur ; depuis, sans que jamais se ralentit sa charité, l'Eglise s'est appliquée à poursuivre sa tâche. Elle la poursuit encore, si bien qu'à Notre époque Elle a heureusement dirigé ses saintes expéditions jusqu'à l'extrémité de la Patagonie. Un champ sans limites, en effet, fertilisé par le repos, s'il est un jour cultivé soigneusement, produit des fruits abondants et rémunère richement les travaux du laboureur.

Aussi les Pontifes romains Nos prédécesseurs ne cessèrent jamais d'envoyer de nouveaux ouvriers cultiver l'Amérique, et, pour accroître leur zèle ainsi que les résultats de leur œuvre, ils les gratifièrent de pouvoirs et de privilèges particuliers, et leur donnèrent l'appui d'une autorité singulière. Munis de ces ressources, et lorsque furent largement répandues à travers l'Amérique les lumières de la religion, dans l'espace de quelques années seulement, les Missionnaires élevèrent des temples dans les régions principalement où s'étaient établis d'une façon définitive les immigrants d'Europe, et en particulier les espagnols. Là ils fondèrent des monastères, des paroisses, ils ouvrirent des écoles, ils créèrent des diocèses par l'autorité des Souverains Pontifes.

Il en résulta qu'une grande partie de l'Amérique, à cause de l'antique religion de ces nouveaux habitants

et à cause de leur langue, put être appelée l'Amérique latine.

Mais c'est le propre des institutions et des lois humaines qu'il n'est rien en elles de si sacré et de si salutaire qui ne puisse être modifié par l'usage, transformé par le temps, corrompu par les mœurs. Ainsi, dans l'Eglise de Dieu, qui unit la variété de la discipline à l'absolue immutabilité du dogme, il arrive fréquemment que des mesures autrefois opportunes et bonnes deviennent, dans le cours des siècles, mal fondées, inutiles ou même nuisibles.

C'est pourquoi, les anciens privilèges ayant été en partie abrogés ou étant la plupart insuffisants, la bienveillance spéciale des Souverains Pontifes y adjoignit d'autres pouvoirs sous des formules déterminées. Ces pouvoirs furent ordinairement, dans la suite, soit délégués à chacun des évêques de l'Amérique latine, soit accordés dans certains cas particuliers et pour des régions déterminées. Ils surpassèrent par leur nombre et par leur extension les anciens privilèges, mais ne firent pas disparaître les difficultés concernant la nature, le maintien et le nombre de ceux-ci. Pour mettre fin aux inconvénients qui résultaient de cette situation, Notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire par des lettres spéciales qui furent publiées le 1er octobre 1867, confirma pour trente ans, en faveur de la République de l'Equateur, plusieurs privilèges anciens, ou les accorda de nouveau, dans la mesure du besoin.

Mais l'étude des monuments ecclésiastiques concernant l'Amérique latine et qui ont été très soigneusement réunis et scrutés par des hommes versés dans ces travaux, montre bien que beaucoup des privilèges accordés à l'Inde occidentale, ou bien sont tombés en désuétude, ou bien doivent être révoqués en doute. Nous

donc qui entourons d'une spéciale affection les nations américaines, si riches de services rendus à l'Eglise romaine, Nous avons voulu faire disparaître, dans une matière si importante, les perplexités et les embarras qu'ont souvent à subir les évêques de ces diocèses et les autres intéressés. A cette fin Nous avons ordonné que l'ensemble des dits privilèges fût déferé à une spéciale Congrégation de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine. Ceux-ci, après une mûre délibération ont jugé bon de dresser et de faire approuver par l'autorité Apostolique une liste de nouveaux privilèges annulant les listes, les sommaires et les catalogues publiés dans les conciles provinciaux ou autrement.

Nous donc, après un attentif examen de la question, et à cause de la sollicitude que Nous portons à toutes les Eglises, Nous avons adopté l'avis de ces mêmes Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, afin que le clergé et les fidèles de ces pays ne demeurent pas entièrement privés de la tradition et de la jouissance de leurs anciens privilèges. Nous accordons par ces lettres mêmes, dans la plénitude du pouvoir apostolique, les privilèges suivants, pour les trente prochaines années, à chacun des diocèses et à chacune des juridictions de l'Amérique latine. Ainsi, désirant la prospérité et le bonheur de toute l'Amérique latine, et le bien de l'Eglise, Nous ordonnons et décrétons ceci :

I — Les évêques élus qui résident dans l'Amérique latine, après avoir reçu leurs lettres apostoliques de promotion, et à moins que les dites lettres ne contiennent une prescription contraire, pourvu qu'ils soient mandés et assistés par un archevêque catholique de leur choix, en grâce et communion avec le Siège apostolique, pourront, si d'autres évêques assistants ne

sauraient être trouvés sans de grandes difficultés, recevoir la consécration des mains des deux ou trois prêtres constitués en dignité ou de chanoines de l'église cathédrale.

II. — La tenue du Concile provincial pourra être différée jusqu'à douze années, le métropolitain conservant le droit de le réunir plus souvent si la nécessité le demande et à moins que le Siège apostolique n'en ordonne autrement dans la suite.

III. — Les évêques auront le pouvoir de faire le Saint-Chrême — pour lequel il est licite d'employer du baume indigène, pourvu qu'il soit naturel — et les Saintes-Huiles en présence des prêtres qui pourront venir, et en dehors du Jeudi-Saint, s'il y a nécessité urgente.

IV. — Ils pourront employer même des Saintes-Huiles anciennes, ne datant pas cependant de plus de quatre années, pourvu qu'elles ne soient pas corrompues, qu'elles aient été conservées avec tout le soin désirable, et qu'il soit impossible de s'en procurer de plus nouvelles.

V. — Dans les lieux et dans les pays où, soit à cause des distances, soit à cause d'un autre grave empêchement, il est trop difficile, aux desservants ou aux missionnaires allant conférer le sacrement de baptême, de prendre aux fonts baptismaux où on la conserve et d'emporter avec eux de l'eau, bénite le samedi saint ou à la Pentecôte, les Ordinaires pourront, au nom du Saint-Siège, accorder aux susdits desservants et missionnaires la faculté de bénir l'eau baptismale par la formule plus brève que le Souverain Pontife Paul III a autorisé les missionnaires du Pérou d'employer chez les Indiens, et qui se trouve à l'appendice du rituel romain.

VI. — Si, faute de temps, ou à cause des grandes fatigues qui en résulteraient, ou pour tout autre grave motif, il est trop difficile d'observer toutes les cérémonies prescrites pour le baptême des adultes, les desservants et missionnaires, sur le consentement préalable de l'Ordinaire, pourront user seulement des rites désignés dans la constitution *Altitudo* de Paul III, du 1er juin 1537. En outre, dans les mêmes circonstances, les Ordinaires pourront, au nom du Saint-Siège, accorder aux desservants et aux missionnaires l'usage du baptême des enfants, leur conscience demeurant juge, sous sa responsabilité, de la gravité des motifs qui peuvent justifier cette faculté.

VII. — Dans tous les Etats de l'Amérique latine, sans exception, tous les prêtres tant séculiers que réguliers, aussi longtemps qu'ils séjourneront dans ces Etats, mais non ailleurs, pourront chaque année, le 2 novembre, ou le lendemain, selon les rubriques du Missel romain qui assigne à cette date la commémoration par l'Eglise universelle de tous les fidèles défunts, célébrer chacun trois messes, tout en ne pouvant recevoir qu'une seule aumône, à savoir pour la première messe seulement, et sans dépasser le taux prescrit régulièrement soit par les constitutions synodales, soit par la coutume du lieu. Quant au fruit de la seconde et de la troisième messe, ils ne pourront l'appliquer à un défunt particulier, mais à tous les fidèles défunts collectivement, selon la Constitution du Souverain Pontife Benoit XIV, *Quod expensis*, du 26 août 1748.

VIII. — Tous les fidèles pourront satisfaire au précepte de la confession et de la communion annuelles depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au jour de l'octave de la Fête-Dieu inclusivement.

IX. — Tous les fidèles qui habitent en des endroits où il est impossible ou difficile de se confesser à volonté pourront gagner les indulgences et les jubilés qui exigent la confession, la communion et le jeûne, en remplissant seulement cette dernière condition pourvu qu'ils aient la contrition avec le ferme propos de se confesser le plus tôt possible, au moins dans le délai d'un mois.

X. — Les indiens et les nègres pourront contracter mariage au troisième et au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité.

XI. — Les indiens et les nègres pourront recevoir à toute époque de l'année la bénédiction nuptiale, pourvu qu'aux époques où les noces sont prohibées par l'Eglise, ils s'abstiennent de pompe solennelle à leur mariage.

XII. — Les indiens et les nègres ne seront tenus au jeûne que les vendredis de carême, le samedi saint et à la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

XIII. — Les indiens et les nègres pourront user sans charge ni aumône de l'indult dit quadragésimal, accordé respectivement par le Siège apostolique aux fidèles des divers diocèses ou des divers pays. Ils pourront donc user d'aliments gras, d'œufs et de laitages aux jours où ces aliments sont interdits par l'Eglise. L'interdiction des aliments gras reste toutefois maintenue aux jours indiqués ci-dessus, paragraphe XII.

XIV. — Dans toutes les causes criminelles ou autres qui relèvent de juridiction ecclésiastique, lorsque appel aura été interjeté des sentences portées *pro tempore*, si la première sentence a été portée par l'évêque, on en appellera au métropolitain ; si elle a été portée par le métropolitain lui-même, on en appellera à l'Ordinaire le plus voisin sans rescrit du Siège apostolique.

Si la seconde sentence est conforme à la première, elle aura force de chose jugée, et sera exécutoire, nonobstant tout autre appel, par celui qui l'aura portée. Si les deux sentences portées soit par l'Ordinaire et le métropolitain, soit par le métropolitain et l'Ordinaire le plus voisin, ne sont pas conformes, on en appellera à un autre métropolitain ou à l'évêque le plus voisin de celui qui a porté la première sentence, et le dernier juge rendra exécutoire, sur trois sentences, les deux qui auront été conformes, et auxquelles nous voulons qu'il soit donné force de chose jugée nonobstant tout appel.

D'autre part, comme le recours au Siège apostolique, même immédiat, soit avant soit après la sentence des juges inférieurs, doit demeurer intact, selon la règle du droit, l'exercice de ce privilège devra être subordonné aux conditions suivantes : 1^o dans chaque cause, chacune des deux parties aura la faculté de recourir au Siège apostolique même après la première sentence ; 2^o dans tous les actes, devra être mentionnée expressément la délégation apostolique ; 3^o les causes majeures demeureront réservées au Siège apostolique, selon la règle du Sacré Concile de Trente ; 4^o dans les causes matrimoniales, on observera ce qui est prescrit par la Constitution *Dei miseratione* de Benoit XIV.

Tous les privilèges accordés antérieurement, sous quelque nom ou sous quelque forme que ce soit, aux Indes occidentales par le Saint-Siège, sont abrogés et révoqués par Notre autorité, nonobstant toute disposition contraire, même spéciale et nominative.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre sous l'anneau du Pêcheur, le jour de la solennité de Pâques, 18 avril 1897, la vingtième année de Notre Pontificat.

A. Card. MACCHI.

DIGNITÉ ARCHIÉPISCOPALE

L IEN qu'un archevêque ne soit pas toujours métropolitain, selon l'acception générale on appelle archevêque le prélat métropolitain qui est pourvu d'un archevêché et qui a sous lui un ou plusieurs suffragants.

Le nom d'archevêque n'a pas toujours été employé dans l'Eglise. Saint Athanase, évêque d'Alexandrie, en Egypte, qui vivait dans le IV^e siècle, fut le premier qui le donna à Alexandre son prédécesseur. Au concile de Chalcédoine (451) les grecs donnèrent le titre d'archevêque au Pape saint Léon. Chez les latins, saint Isidore de Séville est le premier qui en parle, d'où l'on conclut que le nom d'archevêque n'était guère connu en Occident avant Charlemagne.

En ce qui concerne l'ordre et le caractère, l'évêque, l'archevêque, et même le primat et le patriarche sont égaux ; ils ont la même puissance spirituelle, la même dignité pontificale. Mais l'archevêque a les fonctions d'un ministère plus étendu, plus privilégié et plus honorable.

A l'égard de ses propres sujets, l'archevêque ne diffère des autres évêques qu'en la forme de la consécration et dans l'usage du *pallium*.

Par rapport à ses suffragants et à leurs sujets, l'archevêque a par les canons certains droits privilégiés et déterminés, dont la concession et l'exercice sont une émanation de la primauté pontificale. Ils consistent spécialement dans le pouvoir de convoquer les conciles

provinciaux, de recevoir en appel et de juger les causes litigieuses portées devant le métropolitain ; d'officier pontificalement au trône dans toute l'étendue de la province, de porter la mozette sur le rochet, de bénir le peuple la main levée et avec le signe de la croix. Les marques de la dignité métropolitaine sont le *pallium* et la *croix processionnelle*.

Le *pallium* est une bande de laine blanche, garnie de plusieurs croix de laine noire, qui fait un tour sur les épaules du prélat, à laquelle il y a deux bouts pendants, l'un sur la poitrine, l'autre entre les deux épaules, et ces deux bouts sont garnis de plomb pour leur donné de la consistance. Il s'attache sur la chasuble avec trois épingles d'or ornées de pierres précieuses.

Le *pallium*, manteau symbolique de saint Pierre, est fait de la laine de deux agneaux bénits, avec des prières particulières, par le Pape, le jour de la sainte Agnès. Il doit être demandé en consistoire par un avocat consistorial, qui réclame par trois fois cette faveur, *instanter, instantius, instantissime*. Si l'archevêque n'est pas présent à Rome, il délègue un procureur qui le reçoit en son nom des mains du premier cardinal-diacre, à qui il jure de le remettre fidèlement au titulaire :

Le *pallium*, sans lequel l'archevêque ne peut faire aucune fonction pontificale, est strictement personnel. Il ne peut servir qu'à celui auquel il est destiné et on l'inhume avec lui dans son cercueil.

Outre le *pallium*, l'archevêque, comme indice de sa dignité prééminente, a le droit de faire porter la croix de procession devant lui, par toute la province,

et même en des lieux exempts et hors de sa visite, à moins qu'il y ait un légat ou un cardinal présent, ce qui ne peut se faire toutefois, en règle générale, qu'après la réception du *pallium*.

Une province ecclésiastique est formée par la réunion des diocèses dont les évêques sont suffragants d'un même métropolitain.

LES FONCTIONS DE L'ÉTAT DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE

LA société civile est un fruit de la nature humaine. « Antérieurement à tout libre vouloir, dit Léon XIII, dans son encyclique *Diuturnum*, la condition naturelle des hommes est de vivre en commun. C'est ce que prouvent avec évidence et le don du langage, instrument par excellence du commerce qui s'échange entre eux, et la communauté des désirs et celle des besoins que l'homme isolé ne saurait satisfaire, que l'homme associé à ses semblables réussit à contenter. »

Le grand moyen dont dispose la société pour réaliser cette fin du bonheur temporel, c'est l'autorité sociale, l'état, auquel il appartient de garantir à chacun ses droits, et de favoriser les intérêts de tous.

L'état doit à ses sujets, dans l'ordre matériel, une protection extérieure contre les injustices des peuples étrangers, et une protection intérieure contre les dangers provenant soit des hommes, soit des éléments, v. g. les inondations, les sècheresses, les incendies, les épidémies, etc.

Il doit de même soutenir la religion et la morale, il dispose pour cela du pouvoir *judiciaire, législatif et coercitif*. C'est à lui qu'il appartient de dirimer les points de

droit, de secourir l'autorité paternelle, de faire respecter le droit de propriété, de maintenir dans de justes limites, celui d'association ; et de réprimer énergiquement ce qui porte une grave atteinte à la moralité publique, ce qui outrage la religion, dans la rue, au théâtre, dans les réunions publiques ; et même dans la presse et les affiches

Ce n'est pas assez de protéger les droits de chacun, l'état doit favoriser les intérêts de tous.

L'état ne peut et ne doit être le facteur et l'agent général du progrès, mais il peut et doit être un aide, un auxiliaire, un appui, bref un ministre, un promoteur du progrès pour le bien commun.

Pour cela, il doit d'abord aider au progrès des intérêts matériels et des forces productives du pays, et ensuite concourir au progrès intellectuel et moral. Ce rôle est *supplétif*. L'Etat, en ceci, est, suivant le besoin, excitateur, adjudant, substitut, ou simple spectateur bienfaisant de l'initiative privée.

On a un exemple dans l'instruction.

L'État, par rapport à l'enseignement, peut prendre trois attitudes : l'*abstention*, qui est légitime ; le *monopole*, qui est illégitime ; la *concurrence*, qui peut être légitimée par les circonstances.

On peut faire, de ces considérations abstraites, une application à la question du régime du travail ; question dans laquelle les droits de l'initiative privée ont besoin d'être étudiés en présence des nouvelles conditions sociales, et des graves responsabilités de l'Etat, souvent seul capable de porter remède à des maux très réels et très graves.

Telle est la substance des idées solidement développées par le R. P. Sortais, dans les *Etudes*.

LA PAROLE DU PAPE

L'*OSSEVATORE ROMANO* a publié, le 10 juin dernier, un communiqué autorisé, sur la conduite que doivent tenir les catholiques de France vis-à-vis du pouvoir existant.

Le Saint-Père a déjà exprimé sur ce sujet délicat, sa pensée et son jugement, dans divers actes et de la façon la plus claire. Malgré cela, certains incidents ont donné lieu à des équivoques que le journal romain dissipe définitivement. Nous extrayons de son article quelques passages qui sont d'une application universelle :

..... L'Eglise seule a les promesses divines d'immortalité par rapport à sa forme de gouvernement ; mais les sociétés humaines, relativement à la durée de leurs institutions politiques, sont sujettes aux changements et aux vicissitudes des temps, et surtout à l'action de la Providence divine, de laquelle dépendent les destinées futures des nations.....

Les intérêts sacrés de la religion se trouvant en péril, c'est le Pape qui a le droit et le devoir d'indiquer les moyens les mieux appropriés aux lieux et aux temps par lesquels la cause de la religion doit être défendue ou avancée.....

Les catholiques doivent donc s'unir étroitement entre eux, en mettant de côté tout intérêt politique, et employer tous les moyens honnêtes et loyaux pour améliorer graduellement la législation ; car maintes fois on a fait observer la différence essentielle qui existe entre le pouvoir et les lois. Le pouvoir est toujours respectable et sain, tandis que les lois, si elles lèsent les droits de la conscience, doivent être amendées.....

Pour la défense de la religion, tous les hommes de bien doivent se trouver unis. Aux catholiques incombe le strict devoir d'écou-

ter avec le respect voulu la voix de leur chef suprême, chargé par Dieu de la défense et de la sauvegarde de la religion. Or, ils manquent à ce respect ceux qui, malgré leurs protestations d'attachement au Saint-Siège, présentent sous un nouveau jour les conseils du Saint-Père, et beaucoup plus ceux qui les combattent, ceux qui sciemment travaillent à les dénaturer et à les mettre en contradiction avec les conseils de ses prédécesseurs ; ceux qui prétendent éluder les directions pontificales sous le futile et irrévérentieux prétexte qu'elles entrent dans le domaine politique ou qu'elles représentent non la pensée du Pape, mais celle de ses ministres ; ceux qui se basent sur des lettres particulières et des appréciations de personnages, qui, bien qu'élevés en dignité, voudraient circonvenir et atténuer les claires instructions du Saint-Siège ; ceux enfin qui, au lieu d'aider à l'œuvre de la pacification religieuse et de la concorde des esprits, visent plutôt à créer des difficultés et à semer la défiance et le découragement.

Le Pape n'est guidé par aucun intérêt humain et secondaire, mais uniquement par le bien des âmes..... Le Pape a la confiance que, les passions calmées, sa parole sera comprise et accueillie docilement par tous, et Il ne doute pas que les bénédictions de Dieu ne descendent d'autant plus abondantes sur ceux qui auront su offrir avec générosité au bien de la religion, non seulement leur activité, mais aussi le sacrifice de leurs vues propres et de leurs tendances individuelles.

Revenant, dans un article subséquent sur ce même sujet, et toujours pareillement autorisé, le journal romain dit encore :

Nous prions de considérer que l'appel d'un communiqué émané du Saint-Père à une Encyclique du Saint-Siège dans ses effets pratiques, ressemble trop à ces fameux appels du Pape mal informé au Pape mieux informé, appels qui ont si souvent ouvert

dans l'Eglise de France la voie à la division et causé tant de préjudices.....

A force de courir après tant de documents et de recherches, lesquels offrent les meilleures conditions d'authenticité et d'autorité, on aboutit à attendre toujours la vraie parole du Pape, et par suite, à penser et à agir selon l'opinion que l'on préfère.....

DES BÉNÉDICTIONS

NOUS prenons ici le terme *Benediction* pour une cérémonie ecclésiastique qui se fait en vue d'attirer sur nous les grâces du ciel.

Il y a plusieurs sortes de bénédictions ; nous ne parlerons que de celles que l'ordre donne le droit et le pouvoir de faire sans requérir aucune onction.

Il y a des bénédictions attachées à l'ordre épiscopal ; il y en a d'autres que l'évêque peut transmettre à des prêtres ; il y en a d'autres enfin que les prêtres peuvent faire sans commission ni permission d'Evêque.

A l'égard de la bénédiction sur le peuple : *Sublata manu figuras crucis exprimere et bene precari* le droit de la donner est un droit pontifical exercé, en dehors de la messe, par les Evêques et quelques prélats privilégiés. Quand un prêtre célèbre une messe basse en présence de l'évêque dans son diocèse, après avoir dit : *Benedicat vos omnipotens Deus*, il s'incline profondément vers le prélat, dit la rubrique, comme pour lui demander la permission, et il bénit le peuple du côté opposé au prélat. Quand l'évêque assiste à une messe solennelle sur son trône, c'est lui et non le célébrant qui bénit le peuple.

Une règle générale en matière de bénédiction, c'est que *benedicere non convenit minori presente majore*.

BENEDICTIO IN VIA. La bénédiction que l'évêque donne

en chemin sur les personnes qu'il rencontre emporte avec elle un caractère de juridiction, et elle est exclusivement réservée aux évêques pour leurs diocèses respectifs. Un archevêque a le même droit dans toute la province qui lui est soumise.

LA BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE est le salut que donne le pape au commencement de toutes ses bulles et en ces termes : *Salutem et apostolicam benedictionem*.

Cette admirable pratique conforme au titre du père commun des fidèles, n'a pas lieu quand le pape écrit à des juifs ou à des hérétiques hors du sein de l'Église.

On nomme encore *Bénédition Apostolique* celle qui se donne au nom du Souverain Pontife, aux moribonds. On obtient cette faveur par indult spécial.

LA BÉNÉDICTION PAPALE est celle que le Souverain Pontife donne à certains jours, avec un cérémonial particulier et en l'accompagnant d'une indulgence plénière. Au temps du domaine temporel des Papes, cette bénédiction se donnait avec une solennité très grande du balcon extérieur des basiliques majeures.

La bénédiction papale est donnée avec indulgence plénière, par les évêques qui en ont obtenu le pouvoir. Elle se donne après la messe solennelle, au trône, avec les ornements pontificaux, après la lecture faite en latin et en langue vulgaire, des lettres accordant cette faculté.

La bénédiction papale, accordée un certain nombre de fois par année ne peut se réitérer le même jour ; elle fait partie du Pontifical, et pour la donner, l'évêque doit avoir célébré la messe solennelle. Elle constitue cependant un rite à part, et ne doit pas se confondre avec la bénédiction, même pontificale, qui suit l'*Ite missa est*. Elle ne profite qu'aux personnes présentes et pour gagner l'indulgence plénière, exige les conditions ordinaires.

LETTRE DE S. E. LE CARDINAL JACOBINI

Il s'est formé à Rome un comité international ayant pour but de préparer un solennel hommage à Jésus-Christ Rédempteur et à son auguste Vicaire, au déclin du XIXe siècle, au lever du XXe.

Son Eminence le cardinal Dominique Jacobini, président d'honneur de ce comité, a adressé aux évêques la lettre suivante :

Illme ac Rme Dne

AD aures tuas pervenisse arbitror inquit nuper a quibusdam spectatis pietate viris consilium ut, exeunte præsentis sæculo, fideles in universo terrarum orbe diffusi amorem suum gratumque animum in invictissimum humani generis REDEMPTOREM communibus religionis testimoniis solemniter manifestent.

Quibus studiis mens illis fuit, SSmi Dni Nostri Leonis P. P. XIII. votis obsecundare, labentis ætatis terminum atque exordientis initia, pacis et concordie auspiciis, propitiato Christinumine, dedicandi.

Cum vero propositum eorum virorum Sanctitas sua libentissime probasset, iamque ad illud exequendum electi ex cunctis gentibus catholici Sodales Romæ in cœtum coaluissent, Summo Pontifici placuit, me plane immerentem ; Consilii huius modi præsidem honoris causa designare.

Enimvero nobilissimum hoc munus alacri lætoque animo me suscipere non diffiteor. Quid enim mihi acceptius, quid dulcius quam reliquo hoc brevi meæ vitæ tempore eam nancisci oportunitatem, ut in Salvatoris nostri gloriam hoc potissimum sæculo ad exitum vertente, pro viribus adlaborem ? Hoc, inquam, sæculo, quo superbi homines falsi nominis scientia suffulti et

quasi vehementi feбри exagitati, origines Christianæ Religionis in dubium revocare, divinamque ipsam Personam Domini veluti, fabulosum commentum temerario ausu traducere non detrectarunt? Itaque tantas iniurias ei illatas compensare, iram Dei precibus placare, sanctumque Christi nomen, qui est splendor gloriæ, divinæque substantiæ figura sub novi ævi exordium summis laudibus celebrare hoc nobis curandum, in hoc strenue satagendum.

Ita facile accidet ut viribus universis arctissime simul colligatis, tanta solemnia, qua conspicuis religionis atque expiationis actibus, qua doctorum hominum editis libris, assiduisque optimarum ephemeridum præconus, qua demum publico erga Romanum Pontificem amoris testimonio, exultantibus animis, communi veluti omnium gentium voce celebrentur. Arcior inde voluntatum concordia, mira Ecclesiæ unitas, summa fidelium cum illius Capite coniunctio luculenter elucescet. Quin etiam elato in universo terrarum orbe Crucis trophæo, in quo unice est salus, humana societas et ab imminentis ruinæ periculis evadet incolumis, et pacis ac prosperitatis iter sequenti ætate feliciter ingredietur.

Ego vero ea spe recreor, Aem Tuam uti et cæteros omnes episcopos, mihi nec non Consilio Romæ constituto validissimum auxilium allaturum; præsertim vero cœtui ad id ex tua gente constituendo sollertem operam daturum.

Interea responsum tuum præstolor ut quid agendum sit una simul consulamus, et Christum Dominum euixe deprecor ut votis Ais Tæ benignissimus adsit.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, XVII Kal Mai MDCCCXCVII.

Addictissimus uti frater,

D. Card. JACOBINI.

LES LITANIES DE LORETTE

D'UNE série d'articles publiés dans la savante *Civiltà Cattolica*, il résulte, en dépit des affirmations contradictoires de plusieurs auteurs que :

1o Des litanies de la sainte Vierge n'apparaissent pas avant le XII^e siècle ; elles sont une imitation des litanies des saints, les éloges de Marie y sont introduits, suivant l'usage de l'époque, comme un développement de l'invocation *Sancta Maria, ora pro nobis*, maintes fois répétée.

2o Dès l'origine on considéra cette litanie comme une prière à réciter dans les tribulations ; de l'usage privé elle passa à l'usage public, surtout durant les pestes de la seconde moitié du XV^e siècle.

3o Entre les formules de litanies, le groupe appelé *prelauretano*, prélude, par la qualité des éloges et leur forme, au texte des litanies approuvées depuis.

4o Les litanies de Lorette actuelles sont une heureuse compilation de ce groupe, ou mieux, un texte spécial de ce groupe, en usage à Lorette.

5o Le texte des litanies de Lorette apparut imprimé, pour la première fois, en 1576 ; tout fait croire cependant qu'on les récitait publiquement dans le sanctuaire de Lorette depuis la première moitié du XVI^e siècle, peut-être même depuis l'époque des pestes de la fin du siècle précédent. Cela coïnciderait parfaitement avec la renommée du sanctuaire, où les fidèles d'Italie se rendaient en grand nombre pour implorer la cessation du fléau.



LE CONGRÈS EUCHARISTIQUE A PARAY-LE-MONIAL

Du 20 au 24 septembre 1897

**Sous la présidence de Son Eminence le Cardinal Perraud,
évêque d'Autun**

VUE D'ENSEMBLE

- I. Science sacerdotale du dogme eucharistique.
- II. Piété personnelle du prêtre envers la Sainte Eucharistie.
- III. Formation progressive de la piété sacerdotale envers la Sainte Eucharistie.
- IV. Le ministre du sacrifice eucharistique.
- V. Le ministre du sacrement de l'Eucharistie.
- VI. Apostolat eucharistique par la doctrine.
- VII. Apostolat eucharistique par les œuvres.
- VIII. La garde de la Sainte Eucharistie.
- IX. La Sainte Eucharistie, lumière, force et consolation du prêtre aux approches de la mort.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII, A SON ÉMI-
NENCE LE CARDINAL PERRAUD,
ÉVÊQUE D'AUTUN

LÉON XIII, PAPE

*A notre cher Fils, Adolphe-Louis-Albert Perraud,
cardinal prêtre de la Sainte Eglise romaine,
du titre de Saint-Pierre-aux-Liens, évêque d'Autun, Chalons-Mâcon.*

Notre cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Après la ville de Jérusalem, on ne pouvait choisir un lieu qui convint mieux pour y tenir un Congrès eucharistique que la cité

de Paray-le-Monial, placée sous votre juridiction. C'est là, en effet, que le Christ qui, dans l'institution de l'auguste sacrement, avait, pour ainsi dire, répandu à flots les richesses de son amour, fait jaillir ces mêmes richesses d'une source nouvelle pour les répandre avec une plus grande profusion, lorsqu'il a révélé le culte de son divin Cœur et que, de là, principalement par la coopération de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, il a étendu ce culte à l'Eglise universelle.

Il Nous a donc été très agréable de recevoir les lettres par lesquelles vous Nous avez annoncé la réunion du futur Congrès.

Nous savons trop avec quelle abondance il plaît au Dieu Sauveur de prodiguer aux hommes les très riches trésors de sa bonté dans ce sanctuaire de Paray, pour avoir le moindre doute sur l'heureuse issue de la réunion projetée. A cela s'ajoutent, pour fortifier Notre espérance, Notre cher fils, l'autorité et le zèle que vous déploierez dans la direction des travaux du Congrès. Afin de ne pas priver du témoignage de Notre bienveillance les âmes qui en seront consolées et y trouveront un encouragement à leur très bon vouloir, Nous accordons dans toute l'effusion de Notre charité la bénédiction apostolique, à vous d'abord, puis à tous ceux qui prendront part au Congrès.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 29 mars de l'année 1897, la vingtième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

DECRETUM

SACRAE CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE

PRO NEGOTIIS RITUS ORIENTALIS

ROMANA Ecclesia charitate Apostolica et suprema auctoritate sua sedulam vigilemque in eo iugiter operam posuit ut pastorum ac fidelium iura

tueri et confirmare niteretur. — Quocirca Orientalium in America Septentrionali degentium potestatem recognovit proprium exercendi ritum, at simul ipsis subiectionem debitam latinis Ordinariis enixe commendavit. — His duabus conditionibus praestitutis, plures, postremis hisce annis, easque utillimas normas edidit quibus eorundem fidelium bono prospiceret et pietatam foveret. — Dolendum tamen est orientales non paucos ob defectum sacerdotum proprii ritus spiritualibus auxiliis ferme destitutos manere. — Quapropter ut eorum necessitatibus occurrere posset haec S. C. plurimum Episcoporum precibus permota, (firmis ceteroquin manentibus praescriptionibus contentis in literis circularibus editis die 1 Octobris 1890 et 12 Aprilis 1894, praesertim quoad mittendos in Americam dignos ac coelibes sacerdotes et quoad subiectionem servandam erga Ordinarios latinos) haec tria, SSmo D. N. probante, decrevit ;

1. Fidelibus Orientalibus, Americam Septentrionalem confluentibus facultas esto, si libuerit, sese conformandi ritui latino ; regrediendum tamen ipsis erit ad ritum proprium simul ac in patriam revererint.

2. Orientalibus qui verum et stabile domicilium in America Septentrionali constituerint non permittatur transitus ad ritum latinum, nisi obtenta in singulis casibus venia Apostolicae Sedis.

3. In provinciis ecclesiasticis Americae Septentrionalis, in quibus multi sunt fideles rutheni ritus, Archiepiscopus cuiuscumque provinciae, initis consiliis cum suis suffraganeis, sacerdotem ruthenum coelibatu et idoneitate commendabilem deputet, et huius defectu,

sacerdotem latini ritus ruthenis benevisum, qui super populum et clerum dicti ritus vigilantiam et directionem exercent, sub omnimoda tamen dependentia Ordinarii loci, qui pro suo arbitrio, facultates ei tribuat quas in Domino expedire iudicaverit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae ex aedibus eiusdem S. C. die 1 Maii 1897.

MIECISLAUS Card. LEDOCHOWSKI,

Praef.

ALOISIUS VECCIA,

Secret.

LE DOGME DE L'EXPIATION

DIEU peut agréer les épreuves que lui offrent des âmes généreuses, en expiation des fautes d'autrui ; il peut aussi faire servir certaines catastrophes, amenées par le cours des lois naturelles, à l'expiation des crimes, soit privés, soit sociaux. Dans ce cas encore, il laisse aux causes secondes, qu'elles soient libres ou nécessaires, leur fin régulière. Il se borne à ne point arrêter leur marche, à ne point faire dévier leur activité, lors même qu'elle aboutit, d'après ses prévisions, à une sanglante catastrophe.

Telle est la thèse, soutenue et développée par le R. P. Tournelyse, S. J., dans les *Etudes* (No du 20 juin 1897).

Le sermon retentissant prononcé à Notre Dame de Paris, à la suite de l'incendie du bazar de la charité, a été suivi de polémiques violentes. Le Rév. Père Tournelyse, a fait entendre la vérité théologique avec le calme qui convient.

Pour prévenir tout abus par une application arbi-

traire et subjective d'une doctrine aussi élevée, l'auteur dit : néanmoins on risque fort de se méprendre sur les intentions de la Providence, en disant, à moins d'une révélation positive, qu'elle permet tel malheur, soit public, soit privé, en vue de faire expier tels crimes. Notre-Seigneur nous avertit de nous tenir en garde contre tout jugement trop précipité, quand il dit de l'aveugle-né : « Cet homme n'est point puni pour ses péchés ; ni pour ceux de ses parents ; il est éprouvé afin de manifester les merveilles de la Providence (1). » Les desseins de Dieu sont multiples ; par les épreuves il convertit les pécheurs, sanctifie les justes, augmente et raffermi la foi. Ce que nous entrevoyons d'ailleurs n'est qu'un aperçu des vues divines, dont la profondeur reste immortelle.

OBITUAIRE

Parmi les récents décès, nous devons signaler ceux de Mgr Kneipp, le célèbre curé de Woerishofen, (Bavière).

Mgr Janssens, archevêque de la Nouvelle-Orléans, qui a succombé dans une traversée de la Nouvelle-Orléans à New-York.

Mgr Butler, évêque élu de Concordia, Etats-Unis, décédé à Rome la veille du jour où il devait être sacré.

Le Révérendissime Florent Bourgeault, vicaire capitulaire de Montréal, et doyen du chapitre de l'Eglise métropolitaine.

(Société d'une messe, et caisse ecclésiastique.)

M. l'abbé Gaspard Bérard, ancien curé de Saint-Clet.

(Société d'une messe, et caisse ecclésiastique.)

Révde Mère Deschamps, supérieure générale des Sœurs Grises, à Montréal.

T. Rév. Augustin F. Hewit, C. S. P., supérieur de la Congrégation des Paulistes, décédé à New-York, le 3 juillet.

(1) Is., IX, 3.

LE CATHOLICISME EN ANGLETERRE

L'EDUCATEUR catholique pour 1896, publié sous les auspices du Cardinal Vaughan, donne d'intéressants détails sur l'état présent de la religion catholique dans l'empire britannique.

Parmi les 70 Cardinaux du Sacré-Collège, on en compte 4 de langue anglaise. Il y a en Angleterre et dans le pays de Galles, 17 évêques y compris le vicaire apostolique de Galles ; il y en a 7 autres en Ecosse. Le nombre des prêtres en Grande-Bretagne est 3,014 ; ils desservent, 789 églises, chapelles et missions. Parmi ces prêtres, 2,090 sont séculiers et 924 appartiennent au clergé régulier. En outre, il y a en Angleterre, un Archevêque et deux Evêques *in partibus*.

La religion catholique romaine est professée par 41 pairs d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, par 53 baronets, 15 conseillers privés, 3 membres anglais et 67 membres irlandais du Parlement. La population catholique du Royaume-Uni, comprend environ 5 millions de fidèles, dont 1,500,000 pour l'Angleterre et le pays de Galles, 365,000 pour l'Ecosse, 3,500,000 pour l'Irlande.

En y ajoutant le Canada, l'Australie, les Indes et les autres colonies et possessions anglaises, la population catholique de l'empire britannique s'élève au total de 10,250,000.

DECRETS ET SOLUTIONS

CALICES

Les rubriques disent qu'on ne doit rien mettre sur la bourse du calice ; par conséquent, il est défendu d'y mettre la clef du tabernacle ou la lunule de l'ostensoir.

—Un calice perd sa consécration :

1o Par une nouvelle dorure de sa coupe. (S. C. R., 14 juin 1845).

2o Quand il est percé, fendu ou brisé au point de ne plus pouvoir servir convenablement au saint sacrifice. Ainsi une fissure, un trou quelque petit qu'il soit à la partie inférieure de la coupe fait perdre la consécration du calice, mais une légère fente à l'orifice, un accident qui peut facilement se réparer, ne réclame pas une nouvelle consécration.

3o Quand le pied du calice qui était adhérent à la coupe de manière à ne faire qu'un tout, vient à s'en séparer ; mais si la coupe, ne tient au pied que par une vis la séparation qu'on peut en faire laisse subsister la consécration. Le calice conserve sa consécration quand bien même il aurait servi à des usages profanes ou sacrilèges. Ces règles peuvent s'appliquer pour la consécration ou la bénédiction des autres vases sacrés.

MESSSES

Le prêtre doit employer la diligence convenable pour éviter de laisser des parcelles dans le calice. Si cependant cela arrive, on peut les prendre avec les doigts ; mais il est tout aussi simple, si elles sont à peine visibles, de ne pas passer un examen méticuleux du calice, et de le purifier avec les ablutions. Si quelques-unes de ces parcelles restent encore, elles seront enlevées par le purificateur, lequel doit être purifié d'une manière particulière comme tous les linges sacrés.

—D'après le texte du Missel, dans les messes privées, c'est le célébrant lui-même qui porte le calice, comme c'est lui qui ouvre le Missel une fois arrivé à l'autel, et un décret du 20 septembre 1681 déclare qu'il faut agir ainsi *non obstante quacumque consuetudine*.

Il vaut mieux réciter en latin les prières après la messe ; il n'est pas cependant défendu de les réciter en langue vulgaire.

—Les pales dont la partie supérieure est couverte de soie et brodée, sont tolérées par la congrégation des Rites, pourvu que la partie inférieure qui touche au calice soit de lin, et que la partie supérieure ne soit pas noire ou ornée de quelque emblème funèbre (S. C. R., 10 janv. 1852). La partie supérieure peut donc être en soie ; on pourrait ensuite y ajouter les dessins ou broderies que l'on voudrait.

—L'inclination, au nom de Jésus, doit se faire vers le Missel à la lecture de l'Évangile, vers la croix aux autres parties de la messe. Mais d'après un décret du 30 novembre 1895, quand le Saint Sacrement est exposé, le célébrant doit s'incliner vers l'ostensoir chaque fois qu'il prononce le nom de Jésus dans l'Évangile. Et un autre décret ordonne de faire ainsi la génuflexion à la fin de l'Évangile de saint Jean.

—Quelle que soit la fête que l'on célèbre lorsque le Saint Sacrement est publiquement exposé, tous les ornements de l'autel doivent être blancs, même le jour de la Pentecôte (S. C. R., 4 juillet 1678).

LAUDES ET VÊPRES

Pendant le *Benedictus* des Laudes et le *Magnificat* des Vêpres, le célébrant ayant encensé l'autel revient à sa place pour être encensé, et ne doit pas être encensé à l'autel. Il est encensé à l'autel, et de deux coups seulement, quand l'évêque assiste aux vêpres à son trône.

—Les Rubriques demandent la chape pour les Laudes et les Vêpres solennelles, c'est-à-dire les vêpres chantées solennellement au chœur, sans égard au degré de la fête elle-même. Il est à souhaiter que sur ce point on s'en tienne strictement aux saines règles de la liturgie romaine.

—Si le prêtre n'a que le surplis pour chanter les vêpres, il prendra l'ornement blanc pour le salut ; s'il y a une instruction, par con-

séquence une interruption entre les vêpres et le salut, c'est encore l'ornement blanc qu'il faudra prendre. La couleur du jour ne peut être gardée que dans le cas où le salut commence immédiatement après les vêpres.

—En règle générale, on ne doit prendre les dalmatiques qu'aux messes et aux saluts solennels.

Les assistants aux vêpres solennelles doivent être revêtus de la chape.

Aux processions du Saint Sacrement, le diacre et le sous-diacre assistants du prêtre célébrant portent la dalmatique ainsi que le sous-diacre porte-croix. Aux autres processions et aux bénédictions le diacre et le sous-diacre assistants du célébrant portent la dalmatique ainsi que le sous-diacre porte-croix, à l'exception des jours où l'usage de la dalmatique est défendu par les rubriques.

SALUT

Pendant l'octave du Saint-Sacrement, on ne doit chanter au salut d'autres chants liturgiques que les hymnes eucharistiques, à moins de coutume ou d'ordonnance épiscopale qui autorisent d'autres chants ; par exemple l'antienne à la sainte Vierge, comme pendant le reste de l'année. Tout ce que demandent les rubriques, en effet, c'est qu'immédiatement avant la bénédiction on chante un motet au Saint-Sacrement, le *Tantum Ergo*.

—Aucune rubrique ne prescrit de baiser l'autel lorsqu'on va donner le salut du T. S. Sacrement.

Voici les *généflexions* à faire : Arrivé à l'autel on fait la 1^e *généflexion in plano*, le prêtre monte à l'autel, commence par ouvrir le tabernacle, fait la 2^e *généflexion*, prend la sainte hostie et la place dans l'ostensoir, fait la 3^e *généflexion* et descend à sa place, où il se tient à genoux, si ce n'est pour mettre l'encens. Après la dernière oraison, ayant reçu le voile huméral,

le célébrant monte à l'autel, fait la 4^o *généflexion*, prend l'ostensoir, donne la bénédiction, repose l'ostensoir, fait la 5^o *généflexion*, remet la sainte hostie dans le tabernacle, fait la 6^e *généflexion*, ferme le tabernacle, et après une révérence à l'autel il descend au bas des degrés. Avant de repartir pour la sacristie tous font la 7^e *généflexion* sur le pavé. On s'incline avant d'encenser le Saint Sacrement. On s'incline de même avant de se lever pour mettre l'encens.

LE MONDE RELIGIEUX

CANADA. — Nous extrayons le passage suivant du discours prononcé par Mgr J. C. K. Laflamme, à la clôture de l'année universitaire, à Québec.

“ Parmi les événements heureux qui ont signalé la dernière année académique, nous devons placer en premier lieu la visite officielle que Son Excellence Mgr Raphaël Merry del Val, délégué apostolique au Canada, a bien voulu faire à l'université, en avril dernier.

“ En présence du représentant immédiat du Saint-Père, l'Université a été particulièrement heureuse d'exprimer de nouveau les sentiments de vénération profonde et de soumission filiale qu'elle professe pour l'autorité suprême de l'Eglise. Pour nous, la visite de Son Excellence a été comme celle du Pape lui-même, et les bonnes paroles qu'Elle a bien voulu nous adresser seront gardées religieusement dans la mémoire de tous les professeurs et directeurs de l'Université. Non, nous n'oublierons jamais, comme nous le disait Son Excellence, que, dans les circonstances pénibles et délicates où se trouve notre pays et qui mettent en jeu, j'allais dire en péril, de si précieux intérêts religieux et sociaux, le devoir de tout catholique, de quelque parti politique qu'il soit, est clair. C'est d'attendre avec confiance et d'accepter avec joie

la direction que lui donnera le Chef de l'Eglise, qui est le premier à veiller aux intérêts religieux de ses enfants. Ce sera la meilleure manière de reconnaître la sollicitude du Pape pour le Canada, sollicitude à laquelle seule, d'après les paroles de Son Excellence, nous devons son arrivée parmi nous.

“ Puisse le ciel bénir ses efforts ! Puissent la paix et la justice s'embrasser de nouveau et rendre à notre patrie le calme dont elle a si grand besoin, pour continuer à se développer sous le regard de Dieu et la conduite de la Providence. ”

AMÉRIQUE. — La persécution religieuse sévit actuellement dans la petite république de l'Équateur. Les sociétés secrètes font des efforts diaboliques pour déraciner la religion du pays illustré par le règne de Garcia Moreno.

ROME. — Le roi de Siam a été reçu par le Souverain-Pontife, le 6 juin.

— Le poste de préfet de la S. Congrégation des Rites vient d'être assigné à S. E. le cardinal Camille Mazzella.

— A la suite des accords intervenus entre le Saint-Siège et le gouvernement du Tzar, sept évêques ont été nommés pour autant de diocèses de la Russie.

— Le 27 mai dernier a eu lieu, à Saint-Pierre de Rome, la canonisation solennelle des bienheureux Pierre Fourier, curé de Matincourt, en France, et Antoine-Marie-Zaccaria, fondateur des Barnabites. Depuis 1867 la basilique vaticane n'avait point revu pareil pompe ; cependant, vu son grand âge, le Souverain-Pontife n'a pu célébrer la messe pontificale.

— Voici les noms des membres de la mission extraordinaire chargée par le Souverain-Pontife de le représenter aux fêtes jubilaires de la reine d'Angleterre. Ce sont Mgr Sambucetti, archevêque titulaire de Corinthe, secrétaire de la S. C. du Cérémonial. Mgr

Granito de Belmonte, conseiller à la nonciature de Paris ; Mgr de Viaz, camérier d'honneur et le garde noble, comte de Muccioli.

— Il y a 65 ans, Léon XIII était reçu dans l'Académie des Arcades, sous le nom de *Heracleus Neander*. La savante société romaine a célébré avec enthousiasme ce joyeux anniversaire. En guise de salut, le Pape poète a adressé à ses collègues réunis en séance, ce distique :

*Haec Heraclea dictus de gente Neander
Nuncupat Arcadibus vota suprema senex.*

— Dans une lettre récente, S. E. le cardinal Préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers, a approuvé, au nom du Pape, l'union des quatre grandes familles de l'Ordre Franciscain, sous le R. P. Louis de Parme, comme ministre général. Ces quatre branches sont les Conventuels, les Franciscains de l'Observance, ceux de la stricte Observance, et les Capucins.

— La médaille annuelle du pontificat, qu'il est d'usage de frapper et de distribuer pour la Saint-Pierre, représente cette année le nouveau collège ecclésiastique fondé par la munificence de Léon XIII dans la célèbre ville épiscopale d'Anagni, pour l'éducation des jeunes clercs de la province romaine, qui ne peuvent être reçus dans les petits séminaires locaux. Les premiers exemplaires de cette médaille, trois en argent et trois en bronze, ont été présentés au Saint-Père par S. Em. le cardinal Mocenni, accompagné de M. le chevalier Bianchi, graveur pontifical. La médaille est frappée à l'effigie de Léon XIII, très finement dessinée, avec une majesté d'expression saisissante. On y lit alentour ces mots indiquant que c'est la médaille de la vingtième année du pontificat : LEO. XIII. PONT. MAX. AN. XX. Sur le revers est représentée la façade du nouveau collège ecclésiastique d'Anagni, indiquée par une double inscription, c'est-à-dire par ces mots gravés alentour : *Doctrinis. Optimis. In. Clero provehendis,*

et par ces autres paroles sur l'exergue : *Collegium. Leonianum, Anagninæ*, avec le nom de l'architecte : I. OLIVIERI. *Arch.* et l'indication de l'année : MDCCLXXVII.

FRANCE. — Le prochain Congrès Eucharistique international se tiendra à Paray-le-Monial, du 20 au 25 septembre prochain.

— Le fondateur de la basilique du Sacré-Cœur, à Montmartre, le cardinal Guibert, a désormais son monument dans cette église votive. La statue est en beau marbre blanc, et représente le pieux cardinal agenouillé et tenant dans ses deux mains un petit modèle du temple dont il projetait l'érection.

ANGLETERRE. — Dans un article très remarqué sur le jubilé de la reine Victoria, l'*Osservatore Romano* relève comme fait capital d'un règne si long et si bienfaisant " le prodigieux élan qu'a pris le mouvement religieux dans la Grande-Bretagne vers l'unité de l'Eglise romaine, " depuis l'impulsion qu'y donnèrent les immortels Newman et Wiseman jusqu'à l'œuvre poursuivie de nos jours par les cardinaux Manning et Vaughan. Ainsi, dit l'*Osservatore*, sous le règne de la reine Victoria, la pourpre romaine a reparu dans sa plus haute splendeur ; et aujourd'hui le jubilé royal est fêté, pour ne parler que de l'Angleterre, par un cardinal et quatorze évêques, par trois mille prêtres et près de deux millions de catholiques qui, dans leurs 1,500 églises et chapelles, élèvent maintenant l'hymne d'actions de grâces à Dieu pour leur souveraine et font monter au ciel leurs prières, avec celles de tout le monde catholique, pour la reine Victoria et pour la nation anglaise. " Voilà, conclut l'*Osservatore*, le plus beau joyau dont resplendit la couronne de la puissante souveraine de plus de deux cents millions de sujets ; voilà l'événement qui a, on peut le dire, une vraie portée universelle, car c'est celui qui illustre davantage le long règne de cette auguste et vénérable reine. "